

Chemin :

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section II : Revenus imposables
 - ▶ 1^{re} Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
 - ▶ V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
 - ▶ 1 : Définition des revenus imposables

Article 80 sexies

- ▶ **Modifié par Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1**

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les [articles L. 421-1 et suivants](#) et [L. 423-1 et suivants](#) du code de l'action sociale et des familles, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à [l'article L. 423-13 du code de l'action sociale et des familles](#).

Il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus professionnels des assistants maternels exerçant leur activité dans les conditions prévues aux [articles L. 424-1 à L. 424-7](#) du code de l'action sociale et des familles, sauf si ces derniers sont salariés d'une personne morale de droit privé.

NOTA:

Modification effectuée en conséquence des articles 1, 3 et 5 de la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L421-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L423-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L423-13
Code de l'action sociale et des familles - art. L424-1

Cité par:

LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 108, v. init.
LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 108 (V)
LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 108 (V)
LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 3 (V)
LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 3, v. init.

